

Les Grecs et autres Méditerranéens avaient déjà mis au point un système qui ressemble assez à notre représentation consulaire moderne et qui a persisté durant l'empire romain et le Moyen Âge. A cet égard, on a fait la découverte de documents anciens, fort intéressants, dans lesquels sont précisés les règles du commerce international et les droits des étrangers. A remarquer que ces documents ont été élaborés à une époque traditionnellement qualifiée par les historiens d'"âge des ténèbres".

Plus récemment, les droits et les devoirs des représentants étrangers et des États hôtes ont été codifiés dans les Conventions de Vienne sur les relations consulaires et diplomatiques (1961 et 1963) et, évidemment, dans nombre d'accords bilatéraux. Le Gouvernement du Canada estime qu'il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'adhérer à la Convention de Vienne sur les relations consulaires étant donné qu'elle renferme certaines dispositions qui mettent en jeu la compétence provinciale. Quoiqu'il en soit, le texte en est, pour l'essentiel, un acte déclaratoire de principes généraux du droit international admis depuis longtemps et auxquels la pratique consulaire canadienne se conforme dans une large mesure.

Plus précisément, à l'article 5 sont énumérées les diverses fonctions consulaires internationalement reconnues, notamment: "Protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international". Ces limites découlent du principe selon lequel chaque État constituant une entité souveraine, ses lois, coutumes et règlements ne sauraient s'appliquer légitimement hors des ses frontières, c'est-à-dire dans un autre État.

Cette règle fondamentale, il est capital que les Canadiens se trouvant à l'étranger en aient toujours conscience.

Ainsi, qu'ils y voyagent ou qu'ils y résident, ils sont soumis aux lois et règlements du lieu, tout comme les citoyens étrangers qui voyagent ou résident au Canada le sont à nos propres lois et règlements. Les uns comme les autres, s'ils dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, doivent s'attendre à être jugés selon la justice locale, étrangère ou canadienne, selon le cas.

A mon sens, il importe d'accorder nos propres actions avec cette réalité. Ce n'est pas toujours facile, je l'admets, surtout lorsque la justice de nombreux pays semble sévère et même rude si on la compare à la justice canadienne. Ainsi, certains pays